Ordonnance du président du Tribunal du 19 février 2008 — CPEM/Commission

(affaire T-444/07 R)

« Référé — Demande de sursis à exécution — Présentation de la demande — Irrecevabilité — Association — Préjudice financier — Défaut d'urgence »

1. *Référé — Conditions de recevabilité — Requête — Exigences de forme (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2 et 3) (cf. points 24, 25, 30-33)*

2. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Préjudice financier — Situation susceptible de mettre en péril l'existence de la société requérante (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 36-43)*

3. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 50-52)*

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la note de débit n° 3240912189, du 17 décembre 2007, relative à la décision C(2007) 4645 de la Commission, du 4 octobre 2007, supprimant le concours octroyé par le Fonds social européen (FSE) en faveur du CPEM par la décision C(1999) 2645, du 17 août 1999.

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.